



ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif aux incompatibilités de fonction

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal, du 8 septembre 2014 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Entendu les membres de la Commission des règlements ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Incompatibilités absolues

Article premier :

¹ Les conjoint-e-s, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et allié-e-s jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent pas siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

² Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général.

³ Les membres du corps enseignant le peuvent alors que les autres fonctionnaires et employé-e-s communaux ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général, à l'exception des titulaires des fonctions suivantes :

- a) Personnel de la chancellerie, des administrations de la comptabilité générale, des finances et des ressources humaines ;
- b) Cadres, administrateurs et administratrices et adjoint-e-s ou remplaçant-e-s ;
- c) Membres de la direction du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSVV) ;
- d) Ingénieur-e des eaux ;
- e) Technicien-ne en suivi de chantier ;
- f) Commandant-e du Service de défense incendie ;
- g) Commandant-e de l'organisation de protection civile ;

